

Racisme, évidence, raison d'Etat

L'inconscient politique de la loi sur l'immigration

par Lambert Dousson

Le texte qui suit revient sur un entretien que Nicolas Sarkozy, actuel ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, a accordé au journal *Le Monde*¹ pour éclairer et justifier les motifs de la loi relative à l'immigration et à l'intégration². Il ne s'agit pas d'analyser la lettre de la loi, ni ses effets sur les conditions de vie des Sans-Papiers. Tout ceci a été remarquablement effectué par les juristes du Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés (GISTI) et le Réseau Education Sans Frontières (RESF) qui, en plus de leurs actions concrètes, ont constitué - et constituent toujours - des plates-formes d'informations admirables³. L'encre a beaucoup coulé. Journalistes, intellectuels, associations, se sont déjà exprimés, et il serait inutile d'y ajouter une nouvelle parole. Pourquoi, alors, s'attarder sur cet entretien ? C'est que les propos qui y sont recueillis apparaissent parfaitement contrôlés, les arguments mobilisés récurrents, révélant la teneur profonde de cette loi. Et ce discours, parce qu'il mélange de manière impressionnante rhétorique républicaine et imaginaire xénophobe, manie avec habileté l'inouï d'une " langue de bois xénophobe ", qui par un coup de force, semble reconfigurer cette xénophobie en l'installant dans un régime d'évidence politique qu'on voudrait ici pouvoir percer.

1 Car enfin cette loi ne constitue pas, comme voudrait le faire croire N. Sarkozy quand il parle d'une " *nouvelle et ambitieuse politique de l'immigration* " ⁴, une révolution. Et si révolution il y a, elle ne touche pas les motifs de la loi, mais (si toutefois il s'agit là de quelque chose de plus qu'un simple effet d'annonce, dont l'objectif en terme d'électoratisme a été plus d'une fois souligné) la forme administrative d'organisation des pouvoirs qui la sous-tend, dans la mesure où, sous couvert

de pragmatisme, elle prétend substituer à une coordination des ministères un principe de concentration du pouvoir - modification qui, loin d'être anodine, sanctionne un certain mode de rationalité politique qui articule de nombreux aspects de ce dispositif réglementaire. L'histoire de la politique française en matière d'immigration est longue, et les lois Pasqua, Quilès et Debré⁵ (dont la loi Sarkozy s'inspire, et qui ne fait que les réactiver), bien qu'ayant remis en question les droits de certains étrangers sur le territoire français, n'ont jamais fait l'objet ni d'une abrogation, ni même d'une révision sous le gouvernement de Lionel Jospin. L'apathie actuelle du Parti Socialiste est à ce titre aussi inquiétante que prévisible, symptomatique d'un malaise et d'une absence de conviction sur ce sujet (comme sur beaucoup d'autres d'ailleurs), flottant entre l'impuissance résignée et le consentement tacite, la droite risquant les réformes qu'à gauche on n'oserait jamais tenter. Les récents propos de Ségolène Royal, députée des Deux-Sèvres, présidente de la région Poitou-Charentes, sont à ce titre plus qu'alarmants. Car quand l'actuel président de l'UMP affirme qu'" *il ne s'agit pas d'accueillir les seules élites de ces pays, [ni] de mettre un terme à l'immigration en provenance d'Afrique, mais de déterminer des objectifs quantifiés, définis chaque année par le Parlement et le gouvernement* " ⁶, la candidate à l'investiture au sein du PS pour les élections présidentielles, lorsqu'on lui demande si elle approuverait une régularisation massive des Sans-Papiers, réplique : " Aujourd'hui, si la question d'une régularisation massive se pose, c'est quand même le constat d'une singulière faille du ministre de l'intérieur actuel ". En d'autres termes, poser la question d'une régularisation massive de Sans-Papiers constitue, ou bien en soi une faute politique, ou bien le résultat d'une mauvaise politique. " La solution, poursuit-elle, est dans une régularisation régulière en fonction des

besoins de l'économie puisque c'est la loi. Cette régularisation régulière n'a pas eu lieu. Je suis pour la régionalisation de l'examen des dossiers de demandes par rapport aux besoins des entreprises⁷. Le même principe qui supporte ces deux prises de partie qui pourtant se présentent comme antagonistes, ce qui constitue leur socle et paradoxalement rend même possible leur antagonisme, c'est en réalité l'existence d'un consensus partagé, transversal aux positions de partis, sur les questions relatives à l'immigration. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit rien moins que d'organiser le travail dans le sens d'une flexibilisation systématiquement amplifiée, tout autant du point de vue spatial - une délocalisation de la flexibilité - que temporel - à perpétuité pour les travailleurs sans papiers, non régularisables *en droit*, non expulsables *en fait*. Rêve réalisé d'une main d'œuvre bon marché, disponible ou jetable en fonction de la demande, exploitable à merci - sorte d'"armée industrielle de réserve" mondialisée⁸. Si bien qu'on peut déjà anticiper les futurs néologismes "assimilabilité" ou "intégrabilité", appliqués aux travailleurs étrangers, s'ajoutant, dans le même système de signifiés, au stigmate de "l'employabilité" par lequel on marque travailleurs et chômeurs - signature d'un déplacement de la prise en charge collective des problèmes socio-économiques vers la seule responsabilité (et la culpabilité) individuelle : le problème du chômage devient celui des chômeurs, le problème de l'immigration (et de l'intégration) celui des immigrés, au double sens du génitif subjectif et du génitif objectif. Quant au projet alternatif des socialistes, nommé "immigration partagée", il semble ne se distinguer de l'immigration choisie que par deux dimensions : 1. un souci de communication (ou de pédagogie) en direction des pays d'émigration⁹, et 2. un traitement plus doux, plus humain¹⁰, des Sans-Papiers, dont l'humanité n'est pas la raison invoquée en dernière instance¹¹. Fin de partie. Voici comment la raison d'Etat fait bon ménage avec le néolibéralisme¹².

Rien de nouveau, non plus, quant aux pratiques répressives et aux effets de terreur qu'elle induit, qui n'ont pas attendu une nouvelle loi sur l'immigration pour être à l'œuvre. La circulaire du 21 février 2006 sur les "conditions d'interpellation d'un étranger en situation irrégulière, garde à vue de l'étranger en situation irrégulière, réponses pénales"¹³ a cependant

quelque chose de remarquable qui mérite que l'on s'y arrête un instant. Car elle aménage toute une micro-géopolitique conduisant à un maillage serré et une catégorisation subtile des modalités spatiales et temporelles autorisant l'interpellation licite des Sans-Papiers, en revenant systématiquement sur toutes les jurisprudences ayant permis d'évacuer l'équivoque des mots qui désignent habituellement la terre habitable¹⁴. C'est toute la sphère du monde sensible qui se trouve quadrillée par le droit pénal. Une exigence de visibilité et de transparence qui a pour effet en retour la condamnation à l'invisibilité des Sans-Papiers, c'est-à-dire à l'impossibilité radicale pour eux d'accéder aux conditions d'un "droit de cité"¹⁵, comme le serait la revendication publique de leurs droits en tant qu'ils sont ceux de tout un chacun. Car quand ils ne sont pas susceptibles d'être victimes d'"opérations de contrôle ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière", ou encore d'interpellations à la suite de fausses convocations à la Préfecture - la circulaire instaurant dès lors un droit de mentir -, ils peuvent être arrêtés lors de manifestations. "Est licite, stipule encore la circulaire, le contrôle d'identité d'étrangers occupant sans titre un bâtiment, en l'espèce, une église, et revendiquant publiquement l'irrégularité de leur situation administrative"¹⁶. L'espace public comme espace potentiellement politique leur est en conséquence proprement interdit. Mais aussi : dire "*je n'accepterai pas d'aller au-delà d'une certaine limite en matière de durcissement. Le projet du gouvernement doit demeurer tout à la fois ferme, juste et donc équilibré*", quand on constate le saut qualitatif accompli dans l'expulsion en fin d'année scolaire des "*familles ayant un ou des enfants scolarisés*", c'est au sens littéral abandonner la notion même de justice dans le *no man's land* le plus désertique qui sépare la morale la plus indéterminée et la sauvagerie la plus aveugle et la plus sourde : "humain mais ferme", expression en passe d'accéder au statut de paradigme de l'action politique. Puisqu'on se souviendra qu'après avoir été initiée par Jean-Louis Debré pour qualifier son traitement des Sans-Papiers de l'église Saint-Bernard, évacués par les CRS à coups de merlin et de gaz lacrymogènes le 23 août 1996¹⁷, elle a été adoptée par N. Sarkozy, à propos de la régularisation au cas par cas d'élèves étrangers et de leur famille. Relative-

ment à quoi, le 6 juillet 2006, il déclara ceci : “ Je serai humain parce qu’il le faut, je serai ferme parce que je le dois ”, enfermant dans un chiasme l’obligation morale - le *sollen* - et la contrainte forcée - le *müssen*, termes dont la symétrie est pourtant censée préserver la loi de l’arbitraire¹⁸. Il est plus inquiétant d’entendre la même expression sortir de la bouche de Bertrand Delanoë, actuel maire de Paris, pour justifier, à la suite de nombreuses plaintes de riverains, le démontage des tentes mises à la disposition des “ sans-abri ” par Médecins du Monde durant l’hiver 2005-2006. C’est bien le problème de la *visibilité* des “ Sans- ”, ou de leur disparition, qui constitue l’enjeu de ces décisions politiques - ou policières, problème réglé par un usage brutal ou doux de la violence -, l’affaire devenant d’autant plus obscène quand il en va de la cosmétique de la ville (l’opération Paris-Plage) et / ou de la tranquillité des populations gentryfiées du canal Saint-Martin¹⁹. Quant au supplément d’âme qu’est censée apporter la Circulaire du 13 juin 2006²⁰ signée du Ministre de l’Intérieur et écrite à la première personne, présentant les “ mesures ponctuelles à prendre à l’endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 ”, et qui peut conduire les préfets, “ dans le cadre de [leur] pouvoir d’appréciation ”, à admettre au séjour “ certaines de ces familles, de manière exceptionnelle et humanitaire, dans l’intérêt des enfants, afin de leur permettre de sortir d’une situation de précarité et de pouvoir bénéficier des conditions d’une intégration satisfaisante en France ”, au-delà de son aspect vague, restrictif et discrétionnaire, derrière son aura d’humanité, il ne fait que mettre à nu la résiliation définitive du droit du sol, et à rendre totalement indéterminé, et donc arbitraire, le droit d’échapper à l’Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF). Cette circulaire révèle aussi que la crainte d’une “ *nouvelle filière de l’immigration* ”, à laquelle doit nous faire échapper cette réglementation, reconduit le stéréotype de l’invasion, activé en 1991 par Valéry Giscard D’Estaing, fantasmant la stratégie de clandestins consistant à faire venir leur(s) femme(s), faire rapidement beaucoup d’enfants, afin d’assurer leur nationalité avant toute expulsion, comme si l’enfant se réduisait pour eux à une sorte d’assurance contre l’expulsion, pour ensuite les lâcher comme des fauves terroriser les citoyens et brûler leurs voitures.

En conclusion, l’invocation de l’humanité force celle-ci à être déplacée du fondement du droit à la situation d’exception spécifique à l’urgence humanitaire.

2 Mais le cœur du problème, semble-t-il, et l’esprit qui anime cette “ *nouvelle et ambitieuse politique de l’immigration* ”, ce qui révèle l’idéologie qui l’irrigue, et dont il s’agit de saisir toute la cohérence discursive et d’extraire les conséquences et les présupposés, se trouve ici : “ *L’immigration choisie est pratiquée par la quasi-totalité des démocraties dans le monde. Et dans ces pays, le racisme et l’extrême droite sont moins forts que chez nous. Bref, elle est un rempart contre le racisme* ”. Phrase décidément ambiguë, dont l’effet potentiel d’audience s’explique en ce que cet argument véhicule une opinion très répandue - et souvent qualifiée de *raisonnable*, à mille lieues de la *doxa* xénophobe. Car que signifie au fond tout ceci ? Cela signifie qu’il existerait une *masse critique*, au-delà de laquelle la présence de l’“ étranger ” deviendrait intolérable à la population du pays d’“ accueil ”, et dont l’effet *automatique* serait l’inflation, dangereuse pour la démocratie, des sympathies populaires pour les partis politiques qui se revendiquent explicitement comme racistes et xénophobes. Agissant comme un *stimulus*, le dépassement du seuil quantitatif de tolérance expliquerait ainsi, ou bien les réactions de rejet des “ autochtones ” envers les “ allochtones ”, ou bien les échecs de l’“ intégration ”, ou encore le repli communautaire et les réflexes communautaristes, voire, dans la pire des situations, le conflit interethnique et les entreprises d’élimination qui peuvent les accompagner. En tout cas la mise en danger de l’unité nationale. C’est bien une certaine forme de racisme qui se cache, croyons-nous, derrière cet argument apparemment raisonnable. Mais il ne se fonde bien sûr pas sur une prétendue inégalité biologique entre les “ races ”, c’est-à-dire sur l’idée que le sang et les gènes seraient à l’origine de la différence de couleur de peau, qui instaure le régime de visibilité principal de la différence raciale, et justifie dans les termes de sous-humanité ou d’alter-humanité la soumission ou l’exclusion de certains peuples. Non. Le racisme qui sous-tend ces propos s’appuie sur le différentialisme et le relativisme culturels. Cette forme de racisme, qui reprend les arguments de l’anti-racisme dont nous

avons hérité de l'anthropologie²¹, accorde que les " races " ne sont pas des entités biologiques isolables et que la nature humaine ne peut être divisée entre différentes " races " ; elle accorde aussi que les comportements individuels ne sont pas dus à leur sang ou à leurs gènes, mais à leur appartenance à différentes cultures historiquement déterminées ; que les différences entre les " races " sont au contraire constituées de forces sociales et culturelles et déterminées par elles, les êtres humains étant par principe égaux et appartenant à une seule et même nature humaine ; qu'elles ne sont donc pas des effets fixes et immuables, mais des effets contingents de l'histoire sociale. Dès lors, elle s'édifie tacitement sur l'idée que les " cultures " ou les " coutumes ", tout en pouvant *par principe* coexister séparément, demeurent au-delà d'un certain seuil incompatibles *pratiquement* entre elles : leurs différences *en droit* contingentes devenant *de fait* nécessairement insurmontables, ces cultures doivent être tenues à l'écart les unes des autres. On a donc affaire à un racisme *communautariste* et / ou ségrégationniste, où l'inégalité raciale devient un effet - et non plus la cause - des circonstances sociales, c'est-à-dire d'une différence culturelle. La suprématie et la subordination raciales naissent ainsi de la libre compétition entre les cultures²². Aussi n'invoquera-t-on pas, pour justifier la moindre réussite scolaire ou professionnelle des Français d'origine africaine, une paresse inscrite dans leurs gènes comme un effet du climat tropical ou équatorial, mais la moindre importance qu'ils attribuent à l'éducation des enfants, tandis que les " Asiatiques " y accordent une grande importance, ainsi qu'au travail en groupe, etc. ; on n'expliquera pas les difficultés économiques et politiques de ces mêmes pays pour les mêmes raisons, mais en invoquant l'incompatibilité de la démocratie et de l'Islam, ou l'échec de l'" intégration " par l'antagonisme irréductible de la République et de l'Islam. Etc. La métaphore chimique est ici de mise, puisqu'on se demande si l'Islam est " soluble " dans la République - c'est-à-dire en fin de compte si on peut l'y dissoudre, ce à quoi correspond le concept d'" assimilation ". Mais cette fameuse répugnance de l'Islam et de la démocratie, ne voit-on pas qu'on la désigne à la fois au nom du principe de laïcité, d'une séparation entre la religion et l'Etat, tout en considérant en même temps la religion comme dimension autonome de la culture ? Si tel est le cas, tout se passe comme si la

condamnation au nom de la laïcité était proférée d'un point de vue non laïc. Car par là le religieux (et le politique du même coup) se voit hypostasié(s), dans la mesure où le problème politique sera considéré et traité non pas comme un problème politique, mais bien comme un problème religieux : l'Islam, comme *unique* raison des malheurs de ces peuples, agit, ici aussi, comme un *stimulus*, abstraction faite de toute autre considération. A vouloir y voir la cause de tous les maux, on assigne à la religion un fondement religieux, divin, et non culturel ou historique. Le politique et le religieux se retrouvent déshistoricisés. Essentialisés.

Et c'est bien ce qui se passe : ce discours, qui étaye ses justifications sur les réactions potentielles de rejet et donc la nécessité d'un " rempart ", conduit en fin de compte à *naturaliser* ou *biologiser* l'histoire ou la culture, et revient à un essentialisme anthropologico-politique - selon quoi l'identité nationale *doit* se définir par la désignation d'un ennemi. Car que toute identité se détermine *de fait* négativement par la position d'un Autre à qui elle s'oppose, cela n'a rien d'exceptionnel, ni même de scandaleux. Mais ce dispositif de négativation, s'il en vient à être inscrit sur le corps de la loi, et donc à s'ériger en *norme* de comportement, en principe de subjectivation, puisque tel est l'horizon de toute loi, semble proprement incompatible avec la fondation par un " *pacte social* " de la communauté, dont M. Sarkozy prétend qu'il serait mis en danger par une régularisation massive de Sans-Papiers. Si ce n'est en déplaçant le fondement du contrat originel - puisque c'est le cadre théorique qu'il nous propose -, et donc de toute loi, de l'autonomie politique²³ à la désignation de tout délinquant en ennemi²⁴. Et *en rendant ce déplacement normatif*, la norme se voyant, dans cette confusion entre processus de différenciation et position de rejet, de surcroît, réduite à sa figure pénale. Dans cette perspective, la citoyenneté et la subordination du droit de vote à la nationalité, non seulement se limitent à une définition strictement ethnique, mais surtout, cette définition se voit absolument fermée. L'altérité de l'Autre est poussée à l'absolu et à l'inconditionné, et son irréductibilité devient le transcendantal de la loi. La citoyenneté n'est dès lors plus un droit, mais un privilège réservé aux Français " de souche ", ou une faveur généreusement octroyée aux étrangers

méritants - ce que l'on nomme, en oubliant souvent l'ambiguïté du terme, "naturalisation"²⁵. Il ne s'agit pas pour nous de jouer les citoyens du monde et de balayer d'un revers de main toutes les couches sédimentées par l'histoire des rapports infiniment complexes de la citoyenneté et de la nationalité. Mais il nous semble qu'ici soit signée comme une concentration de la citoyenneté sur la nationalité, et de cette dernière sur l'ethnicité, conduisant à clore le concept de citoyenneté, c'est-à-dire à épuiser son sens dans son origine - une origine à la fois historique et mythologique.

Dès lors, parler de "grandes démocraties", c'est user de ce terme de manière incantatoire, c'est-à-dire idéologique. C'est rendre ce terme proprement illisible, le plongeant dans un nominalisme politique où n'importe quel signifiant renvoie à n'importe quel signifié : il suffit que l'on possède les pouvoirs (médiatiques, institutionnels) de détermination et de transmission de sa signification. On en vient alors à se demander comment M. Sarkozy peut dire en toute cohérence avec ce qui précède, que l'augmentation du "nombre de cartes de séjour délivrées à la suite du mariage entre un Français et un étranger non communautaire (...) s'explique en partie par l'ouverture de la société française"²⁶, si ce n'est en supposant une coupure profonde entre une France fondamentalement raciste et une France fondamentalement ouverte, comme il a pu faire la différence, durant les "émeutes" d'octobre-novembre 2005, entre les "racailles" et les "vrais jeunes"²⁷. De ces deux France, la question se posera de savoir laquelle est "l'ivraie" qu'il faudra séparer du "bon grain" et éliminer. En tant que "rempart", c'est donc dans l'horizon d'une guerre civile toujours imminente et devant en permanence être différée que la loi est instituée. Et encore une fois : que l'origine du droit - d'un point de vue généalogique ou autre - soit d'échapper à la guerre civile ne signifie pas que son horizon doive s'y réduire ou son sens s'y épuiser²⁸. Mais on en vient à sanctuariser l'état d'exception au sein duquel le *Dasein* politique français, dans l'expérience cruciale de la perpétuation ou de la destruction de son existence, se définit comme soi par la désignation d'un ennemi sur le territoire national - ennemi qui, dans cette perspective, devient introuvable, puisque tout le monde en est potentiellement un : la loi se voit assigner comme horizon, aussi bien

de nous préserver de l'invasion étrangère, que de nous protéger contre nous-mêmes, c'est-à-dire contre la menace fasciste insistante qui serait (ré)activée par un trop plein d'étrangers. Le coup de force consiste ainsi - dans un objectif explicitement électoraliste, cinq ans à peine après les mouvements qui ont fait suite au 21 avril 2002 en réaction à la présence de Jean-Marie Le Pen au second tour des élections présidentielles - à retourner contre l'extrême droite ses propres arguments, pour se les réapproprier, en prétendant qu'ils animent l'esprit de la majorité des individus : la boucle est bouclée, médiatisée par un mécanisme d'empathie, puisque l'effet escompté est la mise en marche en chacun d'un processus d'identification individuelle et collective dont la publicité, à travers la voix du ministre, des opinions intimes de chacun, constitue le moteur et le médium essentiels ("vous êtes comme moi, alors..."). Quoi qu'il en soit, ce sera toujours à travers le spectre de la violence dans sa modalité extrême (explosive) qu'on nous présentera le problème, et les solutions. D'où la transsubstantiation du "problème" de l'immigration en "problème" de la délinquance²⁹, qui présage d'un débat présidentiel tournant, à l'image de 2002, autour de termes populistes. Le type de rationalité politique dont cette loi procède consiste en fin de compte à soumettre à la visibilité de tous un problème politique - voire : le problème du politique - et à le transformer en norme (du) politique : la définition et l'installation de tout ordre normatif à partir de l'état d'exception³⁰. Le type d'énoncé dont N. Sarkozy se fait ici le porteur appartient dès lors non pas tant au principe de dissimulation qui est celui de la raison d'Etat, qu'à l'agencement d'un régime de transparence du fonctionnement de la raison d'Etat elle-même, déployant en quelque sorte devant les yeux de chacun le diagramme de la dynamique administrative qui préside à l'exclusion des Sans-Papiers, et à leur invisibilité.

3 Mais il y a ceci, qui vient aggraver l'ambiguïté des propos du Ministre de l'Intérieur, que certains étrangers sont visiblement plus "autres", plus différents que d'autres étrangers, et dont la "culture" est plus différente de "la nôtre". Le support de la distinction est reconduit à la couleur de la peau, critère

de discrimination entre “ l'intégration réussie ” des immigrés d'origine européenne (en fait : “ blancs ”) et son “ échec ” pour les “ autres ”. Dans ce cas, le refrain qu'on nous serine pour expliquer cet “ échec ” sans succomber à la *doxa* xénophobe, est celui de la foi et de la pratique religieuses (entre parenthèses : celles de l'Islam). Sauf que l'on omet toujours ceci, que le “ retour ” à la religion, parfois sous ses formes et ses effets les moins tolérables, s'explique par des raisons proprement *socio-historiques* : concentration dans des espaces de relégation (les fameuses “ banlieues ” ou les “ quartiers ”, ou encore les “ cités ”), d'individus accumulant handicaps et discriminations (logement, emploi, etc.), dans un contexte de destruction des solidarités et des identités socio-politiques³¹, individus que l'Etat a empêchés de s'approprier les moyens socio-politiques de leur identification à une France qui les a proprement abandonnés tout en les enjoignant, au nom de la “ République ”, de renoncer à leur identité d'origine. Et il faut dire que démanteler les services publics, saboter l'école, assécher les finances des associations, transformer la police en instrument purement répressif³², n'a pas arrangé les choses.

M. le Ministre parle en effet de “ *valeurs républicaines* ” qu'un étranger se doit de respecter. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel étranger. Car cela signifie selon lui que “ *la presse a le droit de publier des caricatures, y compris religieuses ; qu'on ne peut interdire à une femme d'aller voir un médecin au prétexte que celui-ci est un homme ; qu'une femme ne peut être voilée sur des papiers d'identité et qu'on ne peut la contraindre à rester enfermée chez elle* ”. On ne peut qu'y souscrire. Mais est-ce à dire qu'ils ont le droit de faire “ chez eux ” ce que la loi française leur interdit sur son territoire ? Dès lors, une loi serait juste, non parce qu'elle renvoie à un fondement universel, issu de l'humanité de tout homme, mais parce qu'elle serait l'expression d'une coutume : tu peux faire exciser ta fille chez toi, mais pas chez moi - je respecte ta coutume (mais non l'humanité de ta fille) du moment que ce n'est pas chez moi. Si tel est le cas, la défense de valeurs républicaines s'appuie sur des arguments de type différentialiste. Cela revient à ravalier le droit français dans ce qu'il a de juste et de légitime au statut de simple coutume locale, et à ôter toute universalité à l'horizon de la loi.

Ce qui est d'autre part intolérable, c'est d'instrumentaliser ces exemples en vue de stigmatiser une certaine partie des individus issus de nos anciennes colonies. Le racisme croise ici le sexisme, et on n'oubliera pas que, lorsque l'Algérie était une colonie française, la question du sexe, ou du genre, était posée comme la *frontière* entre les deux communautés (“ Français de souche européenne ” et “ Français musulmans ”) instaurée par l'administration coloniale : le stéréotype raciste créé par le colonisateur énonçait que les indigènes ne “ traitent pas bien les femmes ” et que leur polygamie, bien que peu pratiquée dans les faits, était le signe de “ l'archaïsme ” des indigènes - c'est-à-dire de *l'infériorité* de la culture algérienne par rapport à la culture française³³. Les clichés sur “ ces étrangers ” débridés sexuellement, polygames, qui font des enfants pour les allocations, nécessairement ne les aiment pas et les abandonnent à la rue et à la délinquance, parce que telle est leur culture, ne sont pas loin. La pénalisation de l'immigré - ou de celle des ses enfants, Français - se double de celle de sa pauvreté. Le plus grinçant dans l'histoire est l'appel litanique de certains intellectuels et hommes politiques à la prise de conscience par les individus de leurs *devoirs*, alors que ce qui saute aux yeux, c'est que ces individus - et *surtout* ceux dont on exige une telle prise de responsabilité - ont *de moins en moins* de droits. Et il faut être borgne (ou bien cynique, quand on en appelle à la “ valeur-travail ” tout en déconstruisant le droit du travail) si l'on ne voit pas derrière cette litanie lancinante un discours de classe, puisqu'il suffit de regarder d'où elle vient, et à qui elle est destinée³⁴, pour comprendre combien le système de la réciprocité droits / devoirs devient ici le cache-sexe de l'idéologie - ce terme par lequel Marx désignait l'universalisation d'une représentation de la réalité manifestant un intérêt, partiel et partial, déterminé par la classe d'un individu ou d'un groupe au sein de la structure sociale. La circulaire du 13 juin est à ce titre exemplaire, puisqu'elle exige des Sans-Papiers qu'ils soient déjà “ assimilés ” ou “ intégrés ” pour obtenir à titre “ humanitaire ” une autorisation de séjour³⁵ : on exigera ainsi de certains individus qu'ils remplissent préalablement les conditions requises pour accéder à une situation censée leur fournir ces conditions, le “ droit d'entrée ” se substituant au “ mode de fonctionnement ”. La même aberration pouvait déjà être constatée lors de la fameuse loi sur le “ foulard islamique ”³⁶,

où, sous prétexte qu'il constitue le symbole de l'oppression des femmes par les hommes³⁷, ont été exclues des établissements d'enseignement public les jeunes filles qui refusaient d'ôter le leur. On exigeait dès lors qu'elles aient acquis le sens de l'égalité pour être acceptées dans le lieu même où l'on est censé apprendre ce que c'est que l'égalité. Si cette loi a néanmoins eu l'effet bénéfique d'émanciper certaines jeunes filles de la contrainte qu'elles pouvaient subir à l'école de la part de certains garçons, il demeure que le voile et la religion qui se cache derrière se voyaient une nouvelle fois décontextualisés - ainsi que la laïcité, aisément déshistoricisée -, et que les garçons susceptibles de faire pression n'ont bien sûr pas été inquiétés, puisque la loi avait pour fin d'arracher les jeunes filles à leur propre aliénation. Reste à espérer que ce soient dans les écoles confessionnelles où elles auront été accueillies qu'elles apprendront l'égalité. Ce qui contribue à démolir l'école publique, et ses membres, en la frappant d'un doute radical quant à sa capacité d'enseigner l'égalité. Refuser de voir cela conduit à considérer un problème social à travers le prisme déformant de la "race", ou de l'"ethnie", ou de la "culture".

Dans *Race et histoire*, ouvrage écrit dans l'après-coup de l'extermination nazie, Claude Lévi-Strauss, en réfutant l'ethnocentrisme à la base du racisme, élaborait l'idée du "relativisme culturel", idée qui, comme on l'a remarqué, ne nous met pas à l'abri d'un racisme différentialiste. Il esquissait alors une différenciation conceptuelle entre "culture" et "civilisation". Celle-ci se distingue relativement - car toute culture est par définition *métissage* avec les autres cultures - de la première, plus inertielle, plus conservatrice et plus close sur elle-même, par sa capacité d'enveloppement et son ouverture aux autres cultures. La civilisation permettait d'éviter le glissement du "relativisme culturel" au "relativisme éthique", qui risquait de paralyser tout jugement moral - sur l'excision, par exemple - au nom du respect des cultures et des coutumes. Cette faculté d'intégration de différentes cultures propre à la civilisation, sur la base de leurs caractères *communs*, autorise ainsi à penser une civilisation humaine, à construire de manière *non dogmatique* un universel, et à mettre à bas l'alternative ruineuse universalisme *versus* communautarisme, ou le concept bien pauvre de "choc des civilisations", version sophistiquée et policée du

"bruit et l'odeur"³⁸. C'est au nom de ces caractères communs anthropologiques, universels, qui sont la preuve que l'altérité culturelle n'est jamais irréductible, que la République devrait revendiquer ses valeurs, et non au nom d'un ethnocentrisme ou d'un néo-colonialisme honteux.

4 Car vouloir substituer une immigration "choisie" à une immigration "subie", c'est sous-entendre que les Français d'origine immigrée n'ont *jamais* été bienvenus, qu'ils n'auraient *jamais* dû se trouver là, qu'ils sont tous potentiellement une menace, et qu'il est bien temps qu'ils s'en aillent. C'est les désigner comme ennemis de l'intérieur : les propos encourageant les étrangers qui n'aiment pas la France à ne pas se gêner pour la quitter, au-delà du fait qu'ils reprennent le slogan d'un parti politique ouvertement négationniste, s'adressent en effet tout autant aux étrangers arrivés sur le territoire français de manière clandestine, qu'aux "jeunes de banlieue"³⁹ - qui, rappelons-le, sont bel et bien Français, même si la couleur de leur peau ou les sonorités de leur nom pourraient faire croire à certains le contraire - amalgamés comme acteurs des émeutes d'octobre-novembre 2005, casseurs des manifestations étudiantes et lycéennes, et responsables d'une majeure partie de la délinquance : des "immigrés de la troisième génération", dit-on innocemment, anticipant les innombrables (quatrième, cinquième...) générations à venir. Comment ne pas voir alors, dans le "*contrat d'intégration*" qui exige l'apprentissage de la langue française, un écho du racisme sous-entendu du rapport Bénisti sur la prévention de la délinquance, qui voit, dans la contrainte exercée par les pères pour que leurs enfants emploient le "parler patois du pays à la maison"⁴⁰, un prodrome de la délinquance ? Car il faut bien comprendre que la maîtrise du français, telle qu'elle est exigée dans la loi par le "*contrat d'accueil et d'intégration*", n'instaure aucune connection entre la langue et la citoyenneté, mais qu'elle constitue simplement une condition au "renouvellement de la carte de séjour"⁴¹. Demande-t-on aux employés français expatriés de Total en Birmanie d'y apprendre le "parler patois du pays" ? On pourra d'ailleurs s'interroger sur la réalité que recouvre le terme "France" : si c'est de son passé colonial et de son présent post-colonial que l'on parle, de son clientélisme communautariste

en matière électorale, ou si c'est de son apport à la culture universelle, aujourd'hui tout bonnement muséifié si l'on regarde les moyens financiers et humains *réels* alloués à l'Éducation, la Recherche et la Culture. On se demandera également ce que signifie le mot " France " pour qui doit se lever à 2 heures du matin faire la queue à la préfecture de Bobigny afin d'espérer un renouvellement de ses papiers, subir l'éventuelle impatience des fonctionnaires en charge de ces questions, survivre d'allocations, travailler pour une misère, se faire contrôler au faciès (ce que la circulaire du 21 février nomme " signes objectifs d'extranéité ") dans les lieux publics, etc. *Devoir être contraint d'aimer* (la France) dans les termes d'un contrat (d'intégration), que l'on est soi-même *contraint* de signer, revient à masquer sous la fiction juridique de la liberté, de l'égalité et de l'utilité mutuelle⁴², la brutalité de l'injonction contradictoire que devra supporter quiconque se sera *arraché* à son pays natal dans l'espoir d'être (bien) " accueilli " en France : signe ou crève. " Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira " ⁴³.

Il faudrait pouvoir comprendre que, s'il y a une " crise " quant à l'identification collective qui mine la France de l'intérieur, menace son " *pacte social* " (et qui explique pour une part la montée du vote d'extrême droite, puisque c'est bien de cela que la loi sur l'immigration et l'intégration est censée nous sauvegarder) alors même que nous jouissons d'un maillage associatif incroyablement dense (ce que l'on appelle " lien social " ⁴⁴), c'est bel et bien à cause de ces inégalités sociales qui sont de plus en plus *insupportables*, et non de ces prétendues différences culturelles : car comment reconnaître l'autre comme participant au même collectif que moi si, à cause de ces inégalités, ses conditions de vie ne souffrent plus *aucune* comparaison avec la mienne, dans sa quotidienneté, son rapport au travail, aux loisirs, aux structures de socialité, à l'accès aux services publics, à la consommation... Il n'est dès lors pas tellement surprenant, même si cela reste sidérant et odieux, que des " groupes de jeunes issus des cités " fondent sur les manifestants et accomplissent des actes de prédation totalement prémédités et d'une extrême violence⁴⁵. Ce qui fut en revanche plus étonnant, c'est qu'aux effets fascistes de telles agres-

sions nous ayons répondu par une demande de police, jusqu'à accepter et se féliciter de son alliance avec les services d'ordre syndicaux ou son incursion dans les cortèges - ce qui a en outre contribué à faire oublier la criminalisation des acteurs des mouvements sociaux. Il est vrai qu'à la différence des *flics* et des *fachos*, les raisons politiques sous-jacentes de telles agressions étaient totalement illisibles, sinon inexistantes, tout horizon de conflictualité se voyant par là littéralement pulvérisé⁴⁶. Mais nous avons également oublié le lien indissoluble qui existe entre violence *sociale* et violence *physique*, et nous jouions les vierges effarouchées quand on assistait médusé au passage à tabac d'un jeune manifestant par un " jeune de banlieue " alors qu'*ils auraient dû* tous deux avoir le même ennemi⁴⁷. Il ne s'agit évidemment pas ici de justifier et d'excuser, mais de tenter d'expliquer et de comprendre⁴⁸. Le fait est qu'en déconnectant à la racine justice et égalité, nos hommes politiques ont délibérément condamné à perpétuité toute une partie de la population française et mondiale à se restreindre à la part incompressible mais négligeable - sauf qu'en valeur relative elle augmente exponentiellement - de pauvreté nécessaire à la richesse des autres. Ce terme d'égalité qui, à peine prononcé, fait à certains reparaitre le spectre du totalitarisme communiste a donc été interdit et remplacé par celui, plus inoffensif, de " solidarité ", qui permet du même coup de sanctifier les rapports de domination en les faisant passer pour de la charité. Quant à la fameuse " méritocratie " républicaine, qui veut que le plus méritant, partant du plus bas pour arriver au plus haut, soit justement récompensé, elle préserve bien heureusement de vouloir égaliser les conditions initiales des individus dans la grande compétition de la vie, et ce *via* la formule magique " quand on veut, on peut " ⁴⁹. En pratique, la méritocratie ne fait qu'entériner son contraire, c'est-à-dire la reproduction héréditaire des aristocraties sociales, politiques et intellectuelles, et celle des catégories défavorisées. L'" ascenseur social " se réduit par là au *struggle for life*... Il semble dans cette situation délicat d'en appeler à la République, si son versant national en vient à asphyxier son versant social⁵⁰. Le fait est que la crispation actuelle sur l'immigration et l'étranger tend à exacerber les paradoxes de l'idée républicaine, en la déplaçant sur le terrain d'une idéologie " national-républicaine " ⁵¹, écartelée entre l'affirmation dogmatique de certaines valeurs

universelles et l'usage pragmatique d'une certaine forme de communautarisme. Si c'est ainsi qu'on entend répondre, à moins d'un an des élections présidentielles, au " *besoin d'ordre, d'autorité et de fermeté [qui] n'a [jamais] été aussi présent dans la société française* ", il y a de quoi s'inquiéter.

Peut-être que l'immigration est un " problème ", relatif quand on sait, si on essaye un peu de compter les millions de personnes déplacées dans le monde, qu'elle est prise en charge surtout par les pays du " Sud " - ceux-là même qui menacent de nous " envahir ". Qu'elle soit alors considérée, réellement, comme un problème, et non, encore une fois, comme une carotte électorale.

8 juin - 8 septembre 2006

Merci à Véronique Bontemps, Séverine Chauvel et Paulin Ismard, pour leur aide, malgré les divergences qu'ils ont pu exprimer sur certains aspects de cet article.

Sur le concept d'" inconscient politique ", cf. Frederic Jameson, *The Political Unconscious. Narrative as a socially symbolic act*, London and New York, Routledge, 2002, et l'article d'Eustache Kouvélakis, " Frederic Jameson, la totalisation inassouvie ", *Dictionnaire Marx Contemporain* (dir. Jacques Bidet et Eustache Kouvélakis, Paris, PUF, 2001, p.461 sq.).

1- " L'immigration choisie : un rempart contre le racisme ". Propos recueillis par Philippe Ridet, Piotr Smolar et Laetitia Van Eeckhout, *Le Monde*, édition du 28 avril 2006. L'argumentaire que N. Sarkozy expose dans cet entretien, est similaire à celui qu'il emploie le 27 avril au journal de 20 heures sur TF1. La totalité de l'entretien est disponible sur le site Internet de l'UMP (www.u-m-p.org/site/actualite.php?idActualite=1125).

2- Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Le texte de la loi est disponible sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr. L'ensemble des travaux législatifs relatifs à cette loi est disponible sur le site Internet de l'Assemblée Nationale (www.assemblee-nationale.fr). Sauf mention spéciale, on renverra à ces deux sources la consultation des autres textes législatifs auxquels il sera fait référence.

3- www.gisti.org ; www.educationsansfrontiere.org.

4- A la question d'ouverture de l'entretien : " Pourquoi souhaitez-vous une nouvelle loi sur l'immigration, alors que certains décrets de la loi précédente n'ont même pas été adoptés ? ", N. Sarkozy répond : " Parce que pour la première fois, il y a un ministère en charge de la coordination de la politique de l'immigration. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, où trois ministères étaient compétents : les affaires sociales, l'intérieur et les affaires étrangères ". Les autres raisons d'une telle qualification de la loi sont exposées tout de suite après : " (...) réagir devant la panne de notre système d'intégration qui a pour résultat que les enfants d'immigrés nés en France se sentent moins français que leurs parents pourtant étrangers. Enfin, cette loi est la première qui lie immigration choisie et intégration réussie "

5- Une chronologie de la politique française d'immigration est disponible sur le site de la Documentation Française (www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-immigration/index/) ainsi que sur celui du GISTI.

6- Cf. *Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2006, Exposé des motifs, p.4.

7- " Ségolène Royal : ' Il faut que les attaques personnelles cessent ' ", *Le Franc-Parler*, France Inter / i-télé / *Le Monde*, 4 septembre, propos recueillis par Raphaëlle Bacqué, Laurent Bazin et Stéphane Paoli, *Le Monde*, édition du 6 septembre 2006.

8- Immanuel Wallerstein rappelle en effet que les agents de l'accumulation capitaliste, face au problème de la production et de la reproduction de la force de travail, doivent répondre à trois préoccupations majeures : 1. Maintenir le coût de la force de travail aussi bas que possible. 2. Posséder une force de travail dont l'utilisation soit flexible dans le temps, c'est-à-dire n'avoir d'autres frais que ceux qui sont directement liés à la production et donc n'avoir pas à payer une rente à une force de travail non immédiatement utilisée, à titre d'option sur le futur, tout en pouvant disposer immédiatement de gens prêts à travailler. 3. Posséder une force de travail dont l'utilisation soit flexible dans l'espace, c'est-à-dire pouvoir localiser ou relocaliser leurs entreprises en fonction de certaines considérations de coûts (de transport, de salaire, etc.), sans être contraints par la distribution géographique de la force de travail mondiale (" Les structures du foyer domestique et la constitution de la force de travail dans l'économie-monde capitaliste ", *Race, nation, classe. Les identités ambiguës* (avec Etienne Balibar), Paris, La Découverte, 1997, pp.145-146). Sur le concept d'" armée industrielle de réserve ", cf. les analyses toujours extrêmement précises et fulgurantes de Marx dans *Le Capital*, Livre I (trad. fr. Paris, PUF, 1993, pp.538, 548, 705-719).

9- Cf. l'article de Faouzi Lamdaoui, secrétaire national adjoint à l'égalité et au partenariat équitable, " Contre l'immigration choisie ", le PS présente le projet d'" immigration partagée " : " Ce concept permet de mettre en place une concertation permanente avec les pays d'origine et les pays de transit, pour définir les voies et moyens de réguler les flux migratoires dans le respect des intérêts de tous et en préservant les droits fondamentaux des migrants. Avant leur mise en oeuvre, " nos lois sur l'immigration doivent être expliquées à nos partenaires ", comme l'a souligné François Hollande lors de sa récente tournée au Maghreb " (*Libération*, édition du 24 août 2006). Cf. également la *Synthèse de la séance de la Commission du Projet consacrée à l'immigration - 22 Mars 2006* (www.parti-socialiste.fr/tiki-index.php?page=communiquen.sn_060323_05).

10- *Ibid.* : " Tout en refusant le principe de l'immigration choisie qui crée une opposition entre 'les bons et les mauvais immigrés', les socialistes optent pour une approche plus saine et plus équitable. Ils plaident notamment pour la mise en oeuvre d'une politique de codéveloppement efficace, afin de traiter les causes de l'immigration clandestine et pas seulement ses effets. Cette approche permet à la fois de fixer les compétences locales et à terme d'enrayer les exodes massifs qui pénalisent le développement de régions entières. Dans le même temps, le PS propose la mise en place d'un visa spécial qui faciliterait le retour des élites dans leur pays d'origine, tout en leur offrant la possibilité de faire des allers retours pour les besoins de leur carrière. Cette vision des socialistes est à l'opposé de la politique actuelle qui surfe sur la misère humaine et privilégie les charters, les expulsions, les rafles, le contrôle au faciès, l'humiliation... Il est temps que tout cela cesse ! ". L'idée d'un codéveloppement entre la France et les pays d'émigration a été exposée par N. Sarkozy lors de la conférence euro-africaine " Migration et développement " qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 (www.diplomatie.gouv.fr : France-Diplomatie / L'Europe / Union européenne et monde / Politique migratoire). Une politique de " co-développement " fait également partie du projet politique du Front National (www.frontnational.com : Les documents / Nos propositions / Identité / Immigration : " Organiser le co-développement négocié "). Le " compte-épargne codéveloppement " est décrit à l'article premier de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006. Dans le présent entretien, N. Sarkozy affirme : " La France doit pouvoir faire le choix des immigrés qu'elle accueille en fonction de ses besoins et de ses possibilités même si cela se construit dans le cadre d'un dialogue avec les pays d'émigration ". On peut s'arrêter sur la concession " même si ", anticipant ironiquement un dialogue à égalité entre une puissance économique comme l'est la France, et un pays africain survivant de la " solidarité " de celle-ci - de même pour la " concertation " prônée par le PS ou la " négociation " du FN.

11- *Ibid.* : " Mais cette politique [i.e. l'immigration choisie] a un coût. Elle ternit l'image de la France auprès de nos partenaires qui ne comprennent pas, à juste titre, la stigmatisation récurrente de leurs ressortissants à travers les lois qui régissent l'entrée et le séjour en France. Et encore moins le traitement indigne qu'on leur

réserve. A ce rythme, la France n'aura plus d'appui en Afrique ”.

12- Cf. Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979* (Paris, Gallimard / Seuil, 2004).

13- Circulaire CRIM 2006 05 E/1/21-02-2006 - NOR JUSD0630020C, dite CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile), signée conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux (cf. www.justice.gouv.fr/actua/bo/bo101.htm).

14- L'objectif de cette circulaire est de donner “ une pleine application et une réelle efficacité ” à la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à “ la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ”, et de régler les “ difficultés procédurales et [les] risques de contentieux particuliers pour les services des étrangers des préfectures ” liés à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière. La problématisation du terme “ domicile ” est particulièrement remarquable, prenant son point de départ dans le fait que “ la notion de domicile et la protection qui s'y attache [le] texte fait évidemment référence à la question de la violation de domicile privé) ne coïncident pas nécessairement avec la distinction entre lieux privés et lieux publics ”, la distinction demeurant “ subtile ” et s'attachant à des espaces aussi divers que les chambres de patients et les bureaux individuels, les navires habitables (qui relèvent du domicile) d'une part, et d'autre part les églises, les halls d'accueil ou les salles d'attente, un véhicule automobile, le siège d'une association, la cour d'un immeuble “ lorsqu'elle n'est pas close ”, un atelier artisanal et industriel, un local réservé à la vente, un logement détruit par un incendie, un bloc opératoire (qui relèvent de l'espace public).

15- Cf. E. Balibar, “ Le droit de cité ou l'apartheid ? ”, *Nous, citoyens d'Europe ? Les frontières, l'Etat, le peuple*, Paris, La Découverte, 2001. Sur la politique comme visibilité, cf. Jacques Rancière, *La Méésentente* (Paris, Galilée, 1995), dont les développements remarquables sur les Sans-Papiers sont repris par E. Balibar dans son article “ Une citoyenneté sans communauté ? ” (in *Nous, citoyens d'Europe ?*, op.cit.).

16- Quand il s'agit d'illustrer le cadre procédural adapté pour les interpellations sur la voie publique, la circulaire notifie : “ La jurisprudence de la Cour de cassation exige que les contrôles visant les étrangers soient justifiés par des “ signes objectifs d'étranéité ” (...). Elle a ainsi considéré que l'usage d'une langue étrangère ne constituait pas un critère objectif justifiant un contrôle de titre de séjour (...). Plus récemment et dans la même ligne ont été jugés licites, ne constituant pas un contrôle sélectif discriminatoire au seul regard de l'apparence physique des personnes interpellées, les contrôles effectués à l'intérieur d'un square où s'étaient enfermées 150 à 200 personnes sans papiers, lesquelles avaient cadenassé les grilles du square et apposé sur celles-ci de nombreuses banderoles. Est également licite le contrôle d'un étranger à l'extérieur du square alors qu'il s'apprêtait à y rentrer pour y rejoindre les manifestants ”.

17- L'expression exacte était : “ avec humanité et cœur ”.

18- Cf. Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat Social*, I, 3, “ Du droit du plus fort ”.

19- Communiqué de Bertrand Delanoë, Maire de Paris, 19 juillet 2006 (www.paris.fr/Logement-et-urbanisme).

20- Circulaire NOR/INT/K/06/00058/C.

21- Cf. Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire* (Paris, Gallimard, 1987).

22- Cf. un des rares passages intéressants de l'ouvrage de Michael Hardt et Antonio Negri, *Empire* (trad. fr. Paris, Exils, 2000, p.239 sq.), qui reprend en grande partie les développements de l'article d'E. Balibar, “ Y a-t-il un “ néo-racisme ” ? ” (*Race, nation, classe, op.cit.*).

23- Cf. Rousseau, op.cit., Livre I, chapitre 6, “ Du pacte social ”.

24- “ D'ailleurs tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et

c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ” (*Ibid.*, Livre II, chapitre 5, “ Du droit de vie et de mort ”). On a longuement souligné les contradictions qui travaillent ce chapitre. Reste que Rousseau y inscrit au cœur du pacte social l'état d'exception.

25- Cf. la page d'accueil du site Internet du Front National (www.frontnational.com) : “ Être Français : cela s'hérite, ou se mérite... et se respecte ! ”.

26- L'autre partie correspondant aux “ mariages blancs et de complaisance ”.

27- Cf. Stéphane Beaud et Michel Pialoux, “ La ‘racaille’ et les ‘vrais jeunes’. Critique d'une vision binaire du monde des cités ”, *Liens socio*, novembre 2005 (www.liens-socio.org/article.php3?id_article=977).

28- Cf. Rousseau, op.cit., début du chapitre 6 du Livre I ; Kant, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, Quatrième proposition.

29- Dans *Eloge de la sécurité* (Paris, Gallimard, 2003), Didier Peyrat a bien montré, à propos de la délinquance et de l'insécurité, comment la rhétorique de droite consistait à présenter ces phénomènes selon la modalité de l'explosion, renvoyant à l'imaginaire d'une “ crainte des masses ”, auquel ajoutait également l'aveuglement sur l'insécurité dont la gauche a longtemps fait preuve, avant d'entrer dans la course.

30- Cf. Carl Schmitt, *La notion de politique* (trad. fr., Paris, Flammarion, 1999) ; Michel Foucault, “ Il faut défendre la société ”. *Cours au Collège de France. 1976* (Paris, Gallimard / Seuil, 1997) ; Giorgio Agamben, *Etat d'exception* (trad. fr., Paris, Seuil, 2003).

31- Cf. Stéphane Beaud, *80% au bac... et après ?* (Paris, La Découverte, 2003) ; *Violences urbaines, violence sociale* (avec Michel Pialoux, Paris, Fayard, 2003) ; *Retour sur la condition ouvrière* (avec M. Pialoux, Paris, Fayard, 2004) et *Pays de malheur !* (avec Younes Amrani, Paris, La Découverte, 2004).

32- Cf. les propos de N. Sarkozy à Toulouse le 4 février 2003 contre la police de proximité (www.maire-info.com/article.asp?param=2684&PARAM2=PLUS). Sur les effets sur la police d'une telle politique, cf. dans le recueil par ailleurs très inégal *Quand les banlieues brûlent* (Laurent Mucchieli et Véronique Le Goaziou (dir.), Paris, La Découverte, 2006), l'article de Marwan Mohammed et Laurent Mucchieli, “ La police dans les ‘quartiers sensibles’ : un profond malaise ”.

33- Cf. Christine Delphy, “ Race, caste et genre en France ”, texte exposé, dans une version non définitive, au congrès Marx le 2 octobre 2004 (disponible sur le site <http://lmsi.net> : *Etudes de cas / Racismes*). Nous tenons à signaler que nous ne partageons pas toutes les positions tenues sur ce site).

34- Cf. Jacques Rancière, *La haine de la démocratie* (Paris, La Fabrique, 2005). Tocqueville est à ce titre souvent invoqué (par Alain Finkielkraut notamment). C'est oublier, dans *De la démocratie en Amérique*, le chapitre XX de la deuxième partie du second tome, “ Comment l'aristocratie pourrait sortir de l'industrie ”.

35- Les critères - dont on a souligné, d'une part, que la circulaire ne précisait pas s'ils étaient cumulatifs ou non, et, d'autre part, qu'ils ne possédaient aucune norme objective d'évaluation - sont les suivants : “ résidence habituelle en France depuis au moins deux ans à la date de la publication de la présente circulaire d'au moins l'un des parents ; scolarisation effective d'un de leur enfant au moins, en France, y compris en classe maternelle, au moins depuis septembre 2005 ; naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ; absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité ; contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil [qui stipule que “ L'autorité appartient au père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ”] depuis sa naissance ; réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public ”.

36- Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

37- Idée que nous ne contestons pas nécessairement. Ce que nous remettons ici en cause, c'est la manière dont la question a été traitée (cf. Eric Fassin, “ Le voile républicain, et ce qu'il donne à voir en le cachant ”, *Vacarme*, n°27, printemps 2004).

38- La formule fut employée par Jacques Chirac en 1994. Pour ces dimensions abor-

dées trop rapidement, cf. Cl. Lévi-Strauss, *Race et histoire*, op.cit. ; Denis Kambouchner, "La culture", *Notions de philosophie III* (Paris, Gallimard, 2000) en particulier p.468 sq. Sur la distinction communauté / communautarisme, qui fait voler en éclat le dilemme République / communautarismes, cf. Nathalie Dollé et Hibat Tabib, *La cité des poètes. Comment créer une dynamique de quartier face à la violence ?* (Pantin, Le temps des cerises, 1998).

39- Invité sur France 2 au journal de 20 heures le 15 août, N. Sarkozy a clairement fait le lien : " ce qui s'est passé dans les banlieues [à l'automne dernier, ndr] est le résultat d'une politique de l'immigration pas maîtrisée " (propos rapportés par Vanessa Schneider, " Sans-papiers, terrorisme : hier soir sur France 2, le ministre s'est voulu sur tous les fronts ", *Libération*, 16 août 2006). Sur les réactions de N. Sarkozy durant les " émeutes " d'octobre-novembre 2005, cf. l'article de Nasser Demiati, " Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur et pompier-pyromane " (*Quand les banlieues brûlent*, op.cit.), qui contient de nombreux extraits de ses discours durant les " émeutes " d'octobre-novembre 2005.

40- Cf. *Rapport préliminaire de la Commission Prévention du Groupe d'Etudes parlementaire sur la Sécurité intérieure*, présidé par Jacques Alain Bénisti, Député du Val-de-Marne, sur la Prévention de la délinquance, octobre 2004, p.9.

41- Les modalités du " Contrat d'accueil et d'intégration " sont stipulées dans la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 à l'article 5 du chapitre I, " Dispositions générales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France " du Titre I, " Dispositions générales et dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étudiants, des étrangers ayant une activité professionnelle et des ressortissants de l'union européenne ". Son motif est le suivant : " L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut avec l'Etat un contrat d'accueil et d'intégration, traduit dans une langue qu'il comprend, par lequel il s'oblige à suivre une formation civique et, lorsque le besoin en est établi, linguistique. La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement ". La " naturalisation " n'est abordée qu'aux articles 83 et 84 au Titre IV de la loi, " Dispositions relatives à la nationalité ", où il n'est plus question du " contrat d'accueil et d'intégration ".

42- Cf. Karl Marx, *Le Capital*, op.cit., pp.197-198.

43- Rousseau, op.cit., Livre I, chapitre 4, " De l'esclavage ".

44- La France compte plus d'un million d'associations en activité, ce qui représente 20 millions de personnes âgées de plus de 14 ans, dont 10 à 12 millions de bénévoles et 1,6 millions de salariés, soit 8% de l'emploi en France (cf. www.associations.gouv.fr : Les associations hier et aujourd'hui / Le poids économique et social des associations).

45- Nous faisons ici référence aux violences subies sur l'esplanade des Invalides le 23 mars 2006 à l'issue de la manifestation étudiante contre le CPE.

46- Ce qu'E. Balibar nomme " violence sans adresse " (cf. " Trois concepts de la politique : Emancipation, transformation, civilité ", *La crainte des masses*, Paris, Galilée, 1997).

47- Les ouvrages déjà cités de S. Beaud peuvent à ce titre apporter quelques éclaircissements. On peut également consulter, d'Isabelle Coutant, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers* (Paris, La Découverte, 2005).

48- L'amalgame comprendre / justifier conduit souvent à disqualifier les études sociologiques, au prétexte de l'empathie dont peuvent faire preuve les sociologues à l'égard de leurs enquêtés, ce dont ils ont parfaitement conscience en tant que cela constitue un des biais de l'enquête, et qu'ils ne manquent jamais d'exposer et de problématiser (cf. I. Coutant, op.cit. et les ouvrages cités de S. Beaud).

49- Pour une critique de la méritocratie républicaine et sur l'insuffisance du concept d'" égalité des chances ", cf. John Rawls, *Théorie de la justice* (trad. fr., Paris, Seuil, 1997), chapitre 12 (pp.103-105) et p.137.

50- Sur l'Etat " national-social ", cf. les ouvrages cités d'E. Balibar.

51- Cf. E. Balibar, " Le droit de cité ou l'apartheid ? ", *Nous, citoyens d'Europe ?*, op.cit.



Invalides, 23 mars 2006